

traitent des sectes maçonniques et autres du même genre et prétendent qu'elles sont utiles et non funestes à l'Eglise et à la société <sup>1</sup> ; — ceux qui dénaturent la notion de l'inspiration des Saintes Ecritures ou en limitent trop l'extension <sup>2</sup> ; — qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège Apostolique, au nombre desquelles il faut placer les propositions du *Syllabus*, <sup>3</sup> celle qui, par exemple, préconise comme utile ou nécessaire à la bonne constitution de la société civile un système d'éducation soustrait à l'autorité et à l'influence modératrice de l'Eglise et pleinement soumis à la volonté de l'Etat <sup>4</sup> ; — enfin tout ouvrage s'attaquant de quelque manière que ce soit — sérieusement ou sous forme de moquerie et de dérision — aux fondements de la religion <sup>5</sup>, ou à l'une de ces vérités même d'ordre naturel, telles que l'existence de Dieu, la spiritualité de l'âme ou la possibilité d'une révélation, sans lesquelles il deviendrait impossible d'asseoir ou d'empêcher de s'écrouler sur le sol des âmes l'édifice de la foi.

Sont en second lieu prohibées les œuvres contraires à la vertu de religion et au respect dû à tout ce qui — personne ou chose — porte un caractère sacré : — les livres enseignant ou recommandant les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres semblables superstitions <sup>6</sup> ; — ceux qui sont injurieux envers Dieu, la bienheureuse Vierge Marie ou les saints, l'Eglise catholique et son culte, les sacrements ou le Siège Apostolique ; — ou qui outragent intentionnellement la hiérarchie ecclésiastique et l'état clérical ou religieux. <sup>7</sup>

Parmi les livres que l'Eglise devait tout spécialement prohiber, on ne s'étonnera point de rencontrer ceux qui traitent directement — ne fût-ce que dans un chapitre ou un peu partout <sup>8</sup> — de sujets lascifs ou

---

1—*Ibid.*, 14.

2—*Ibid.*, 11.

3—Réponse de la S. Congrégation de l'Index, 19 mars 1898. Voir Boudinhon : *La nouvelle législation de l'Index*, Tit. I, Art. 14.

4—*Syllabus* de Pie IX, prop. 47.

5—*Const. Officiorum*, 2.

6—*Ibid.*, 12.

7—*Const. Officiorum*, 11.

8—Vermeersch. *De prohibitione et censura librorum*, No 72.